

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1580

Artikel: La naturalisation face au peuple
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021591>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La justice renforce la démocratie

Les récentes décisions du Tribunal fédéral au sujet de la naturalisation et de la libéralisation du marché de l'électricité

renforcent les droits populaires. Car la démocratie directe doit éviter les décisions aléatoires et arbitraires.

Récemment et à deux reprises, le Tribunal fédéral a tranché dans un sens apparemment contraire à la volonté populaire. Les juges de Mon-Repos ont-ils vraiment outrepassé leur fonction en se substituant au souverain ?

La naturalisation

En confirmant l'inconstitutionnalité d'une initiative de l'UDC visant à soumettre au peuple les demandes de naturalisation en Ville de Zurich, le Tribunal fédéral a provoqué un tollé : jugement politique, amputation intolérable de la démocratie directe, immixtion dans un dossier

actuellement traité par le Parlement, se sont écriés les critiques.

En réalité, les juges n'ont fait qu'appliquer la Constitution, un texte approuvé en votation populaire le 18 avril 1999. En bref, le raisonnement unanime de la première Cour de droit public est le suivant : la procédure de naturalisation se termine par une décision ; toute décision doit être motivée de manière à éviter l'arbitraire ; le peuple, en votant à l'urne, ne peut motiver sa décision ; donc la naturalisation au moyen d'une votation populaire est inconstitutionnelle.

Par cette décision, le Tribunal fédéral n'a pas porté atteinte à la démocratie directe ; il

l'a au contraire renforcée. En rappelant que le souverain se doit de respecter une Constitution dont il est l'auteur, il démarque clairement la démocratie directe de toute forme de décision aléatoire et arbitraire. Les juges soulignent ainsi une condition essentielle de la démocratie, à savoir le droit pour les citoyens de se prononcer en connaissance de cause. Or en matière de naturalisation, cette condition est irréaliste, sauf à violer la sphère privée des candidats.

Le marché de l'électricité

Le Tribunal fédéral a confirmé la décision de la Commission fédérale de la concurrence : les Entreprises électriques fribourgeoises ne peuvent refuser de distribuer à un client situé dans leur zone d'activité du courant acheté auprès d'un autre fournisseur. Ce refus constitue un abus de position dominante proscrit par la loi fédérale sur les cartels.

Cette décision a suscité l'étonnement des adversaires de la loi sur le marché de l'électricité (LME), rejetée en référendum l'an passé. Les juges fédéraux feraient-ils fi de la volonté populaire ? Leur imputer cette forfaiture, c'est oublier que la LME visait non pas à libéraliser le marché de l'électricité mais à réglementer une libéralisation légalement possible, pour éviter une situation anarchique. La décision du Tribunal fédéral montre l'urgence pour le Parlement de remettre l'ouvrage sur le métier, en élaborant une nouvelle loi qui garantisse à la fois la sécurité de l'approvisionnement électrique et la liberté de choix des consommateurs, ou en excluant explicitement ce secteur de la concurrence.

Ces deux décisions de justice n'affaiblissent en rien les droits populaires. Elles rappellent que si, en démocratie directe, le souverain peut en tout temps modifier les règles de droit, il n'a pas pour autant la liberté de se placer au-dessus de ces règles. jd

La naturalisation face au peuple

Les arrêts du Tribunal fédéral rendus cet été en matière de naturalisation agitent toujours le landernau juridique (DP n°1568). Les sociologues et les politologues s'invitent volontiers à ce débat sur les limites de la démocratie. Le Centre d'études et de documentation sur la démocratie semi-directe de l'Université de Genève organisait vendredi 7 novembre un colloque autour de cet enjeu.

Les professeurs de droit Etienne Grisel et Andreas Auer ont poursuivi leur dispute entamée dans les colonnes de *Temps* : pour l'un, « le peuple a toujours raison même lorsqu'il a tort » ; pour l'autre, les limites à la *vox populi* sont inhérentes à l'Etat de droit. Comme l'a remarqué le politologue Andreas Trechsel, « si tout est démocratique, alors plus rien n'est démocratique ».

Une démocratie « archaïque » où l'on décide de tout en conseil de village ou une démocratie « libérale » qui privilégie la défense des droits de l'homme : voilà comment Jean-Daniel Delley, autre politologue, pose le débat. Une source d'inspiration inépuisable pour les théoriciens du pouvoir de tout temps, et pas seulement dans l'Helvétie du XXI^e siècle. Le sujet passionne. Mais les naturalisations méritent-elles tant d'attention ? A l'heure de l'ouverture des frontières, de l'admission généralisée des doubles nationalités, et de la croissante application du principe de territorialité, le critère national a perdu quasiment toute importance juridique. Toutes les professions s'ouvrent aux ressortissants étrangers, qui bénéficient quasiment des mêmes droits et devoirs que les nationaux. Même la chasse gardée des droits politiques ne dépend plus exclusivement de la couleur du passeport. Certes, la nationalité n'est pas encore rangée dans l'armoire des souvenirs bucoliques, à l'instar de la commune d'origine qui ne sert souvent plus que de prétexte à une promenade dominicale. Mais, de là à considérer que les décisions de notre Haute Cour soulèvent des questions identitaires fondamentales, comme l'a fait le sociologue Ueli Windisch, il y a un pas que nous nous garderions de franchir. Elever l'acquisition du document à croix blanche au rang de mythe ne constitue pas un modèle politique. Avec l'aide du Tribunal fédéral, la page des *Schweizermacher* pourrait au contraire se tourner définitivement. ad